

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/09/2021**

L'an deux mil Vingt-et-un, le 8 septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

**Etaient présents :** Mmes et Mrs PORTAL S. CLARETON A. DEVOUX S. PESTIAUX N. THURIN G. BOUCHET R. KUHN E. ROBERT J-L. ESTELLON M-F. FOUAL L. GAUDIN L. LARELLE K. MAZELI S. MARTARELLO J-C. PLUJA S. ADAM K. PEERS D.

**Absents et excusés :** Mmes et Mrs DARCHE B. BONAVIDA H. SOUAIFI R. BELHEINE S. BRONDINO A. DEVOUX J-L.

**Procuration :** Mmes et Mrs. BRONDINO A. à ESTELLON M-F. BELHEINE S. à PLUJA S. BONAVIDA H. à ADAM K. DEVOUX J-L. à DEVOUX S.

**Secrétaire de séance :** Mme Karine LARELLE

---

Mr le Maire propose aux conseillers municipaux de rajouter une question **Ressources Humaines** qui a fait l'objet d'un oubli sur la convocation du Conseil Municipal :

- Renouvellement de deux postes d'agents d'entretien en contrat PEC

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : ***adopté à l'unanimité.***

Mr ROBERT J-L. demande d'ajouter un point d'information concernant l'occupation du lac de Lavau lors des questions diverses.

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : ***adopté à l'unanimité.***

## **1) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 07 juillet 2021 :**

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : ***adopté à l'unanimité.***

Mme Karine ADAM fait part de la demande de Mr BONAVIDA de corriger les fautes d'orthographe présentes sur le compte-rendu. Après vérification, une faute a été rectifiée.

Mme Karine ADAM demande qu'il soit indiqué que, contrairement à ce qui avait été annoncé, une personne ayant une procuration peut effectuer deux votes différents : son vote personnel et le vote de la personne ayant donné procuration.

## **2) Désignation secrétaire de séance :**

Mme Karine LARELLE est désignée secrétaire de séance.

## **3) Urbanisme**

### **3-1 Cession des biens vacants**

En partenariat avec la Safer, la Commune prévoit de vendre 26 parcelles communales (anciennement des biens vacants incorporés dans le patrimoine de la commune). Le Conseil doit valider les promesses de vente suivantes :

**Projet n°1 - AA 13 21 0274 01 :**

LIEU-DIT	SECTION ET N°	SURFACE
ISCLES DES ROMARINS	AX 0068	2 a 47 ca
ISCLES DES ROMARINS	AX 0100	4 a 84 ca
ISCLES DES ROMARINS	AX 0101	21 a 14 ca
ISCLES DES ROMARINS	AX 0140	36 ca
ISCLES DES ROMARINS	AX 0141	12 a 18 ca
ISCLES DES ROMARINS	AX 0142	75 a 23 ca
ISCLES DES ROMARINS	AX 0145	5 a 16 ca
ISCLES DES ROMARINS	AX 0146	47 ca

**Projet n°2 - AA 13 21 0275 01 :**

LIEU-DIT	SECTION ET N°	SURFACE
LES ROMARINS OUEST	BE 0027	17 a 25 ca
CLOS DE LAZARD	BK 0033	20 a 20 ca
LE MOULIN	BO 0019	21 a 72 ca
LE MOULIN	BO 0021	20 a 03 ca
LE MOULIN	BO 0023	18 a 17ca
LE MOULIN	BO 0027	48 a 93 ca
LE MOULIN	BO 0028	44 a 95 ca
CLOS DU MOULIN	BP 0029	21 a 65 ca
CLOS DU MOULIN	BP 0030	24 a 18 ca
FRAIX SUD	BY 0034	19 a 30 ca
FRAIX SUD	BY 0072	2 ha 00 a 70 ca
FRAIX SUD	BY 0087	18 a 68 ca
L'AIGUILLE	CD 0015 F1	11 a 10 ca
L'AIGUILLE	CD 0015 F2	28 a 10 ca
L'AIGUILLE	CD 0018	30 a 36 ca
L'AIGUILLE	CD 0054 F1	16 a 20 ca
L'AIGUILLE	CD 0054 F2	11 a 00 ca
ENGRANAUD	CR 0040	21 a 57 ca

Les parcelles mentionnées ci-dessus constituent des espaces enherbés ou à l'état de friches qui ne sont pas accessibles au public et ne font l'objet d'aucun aménagement spécial.

Le projet n°1 comporte des parcelles d'une surface totale de 1 hectare 21 ares 85 centiares pour un montant arrêté de 3 770,00 €. Le projet n°2 comporte des parcelles d'une surface totale de 5 hectares 94 ares 09 centiares pour un montant arrêté de 22 980,00 €.

***Il convient que le conseil municipal se prononce sur ces ventes :***

***Aucune observation n'étant formulée il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **3-2 Désaffectation et déclassement d'une impasse rue Charles Fabbiani**

La commune d'Orgon est propriétaire d'une cour (contenance 26 ca) accessible depuis la rue Charles Fabbiani, et attenante aux parcelles AB 397, AB 15, AB 17, AB 18 et AB 19. La commune ne souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine.

Une commune peut vendre une portion de voirie communale appartenant au domaine public, mais il convient au préalable de constater sa désaffectation et de procéder à son déclassement. La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que cette procédure est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le déclassement de cette cour ne portera pas atteinte aux fonctions de circulation de desserte des maisons voisines car dans les faits, cette impasse est fermée par un portail depuis de nombreuses années rendant l'accès inaccessible aux administrés.

Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation et le déclassement de la cour du domaine public, pour être intégrée au domaine privé communal.

#### ***Il est proposé au conseil municipal :***

- de constater la désaffectation de la cour, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public et qu'elle n'est pas ouverte au public.
- de prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal en vue d'une cession future.

***Aucune observation n'étant formulée il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **3-3 Convention de servitudes Enedis rue Jules Robert**

La société Enedis, sise 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex, doit intervenir sur une parcelle communale dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Les travaux envisagés qui doivent emprunter la parcelle AB 0162, rue Jules Robert, propriété de la commune, sont les suivants :

- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle sur une longueur totale d'environ 6 mètres.
- Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et ses accessoires.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient occasionner des dommages.
- Utiliser les ouvrages et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la production d'électricité.

Les modalités de servitude sont les suivantes :

- Les agents d'Enedis ou entrepreneurs dûment accrédités pourront entrer sur la propriété en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.
- Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.
- La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.
- La convention est conclue à titre gratuit.

***Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser :***

M. le Maire à signer la convention règlementant les droits d'accès consentis à Enedis. La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.

***Aucune observation n'étant formulée il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4) Intercommunalité**

##### **4-1 Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caf**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il n'est plus possible pour une collectivité territoriale de renouveler ou de signer un Contrat enfance jeunesse (CEJ) avec sa Caisse d'allocation familiales (CAF). Place désormais aux Conventions territoriales globales (CTG), à visée stratégique.

La circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) officialisant le déploiement des Conventions territoriales globales et le remplacement des CEJ, parue le 17 janvier 2020 clarifie les nouvelles modalités de contractualisation avec les CAF, et détaille la réforme du financement.

Avec cette réforme, la CNAF vise deux objectifs : « revivifier le cadre politique entre les CAF et les collectivités territoriales », en élargissant à la fois le territoire et les domaines de réflexion de la contractualisation avec elles ; et simplifier les financements des domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, le CEJ étant devenu trop complexe et jugé « peu lisible ».

La CTG est une convention de partenariat conclue pour 4 ans (2021-2025) entre la CAF, la MSA, Terre de Provence et les 13 communes, dont les champs d'application sont les suivants :

- Petite enfance / enfance / jeunesse
- Handicap
- Soutien à la parentalité
- Logement et cadre de vie
- Animation de la vie sociale
- Accès aux droits et inclusion numérique

Les financements versés dans le cadre des CEJ seront remplacés par les bonus territoires CTG, à échéance du CEJ, à condition que la collectivité soit signataire d'une CTG.

Le versement des bonus territoire CTG se fera directement aux gestionnaires, alors que dans le cadre du CEJ, c'est la commune qui perçoit les financements, et les redistribue ensuite aux équipements.

Après la réalisation d'un diagnostic territorial, plusieurs fiches actions ont été rédigées dans chaque domaine, pour aboutir à la signature de la convention. Parmi la trentaine de fiches action, la commune d'Orgon souhaite s'inscrire dans les 9 thématiques suivantes :

- Promotion des assistantes maternelles
- Permis de louer
- Cartographie des outils numériques
- Groupe de travail mobilité
- Annuaire des acteurs du territoire pour créer un outil de communication partagé
- Accompagner le déploiement des projets de coworking
- Journée parentalité
- Plan Mercredi
- Autonomisation des jeunes

***Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale Globale avec la CAF.***

***Aucune observation n'étant formulée il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## **5) Culture**

### **5-1 Adhésion 2021-2022 au dispositif départemental Provence en scène**

Il est proposé de renouveler pour l'année 2021-2022 la convention de partenariat culturel proposé par le Département des Bouches-du-Rhône relatif au programme culturel dénommé « Provence en scène ».

Le Département des Bouches-du-Rhône apporte son soutien au domaine culturel par le biais des actions menées avec le dispositif « Provence en scène », offrant un programme annuel avec une multitude de spectacles vivants à des tarifs préférentiels.

La Commune d'ORGON, si elle adhère au dispositif, bénéficierait d'une dizaine de spectacles financés à hauteur de 60% de leur montant, voire 80% pour les spectacles labellisés « Provence en scène Plus » (aide départementale plafonnée à 17000€/an) en contrepartie de l'élaboration d'une programmation d'au moins un spectacle par la commune pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022.

#### ***Il est proposé au Conseil Municipal de :***

- Valider les éléments substantiels du projet de convention proposé par le Département des Bouches-du-Rhône.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

***Aucune observation n'étant formulée il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **5-2 Obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles pour l'Espace Renaissance**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour l'Espace Renaissance et de désigner le Maire comme représentant pour l'attribution et la détention de cette licence.

L'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi du 18 mars 1999, désigne comme « entrepreneur de spectacle vivant » toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

Cette licence est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an. Elle permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard de ses obligations sociales et réglementaires.

#### **La licence s'articule autour de trois catégories :**

Cat. 1 : exploitants de lieu de spectacles vivants avec des aménagements permanents (scène, gradins, loges, rampes d'éclairage...).

Cat. 2 : producteurs de spectacles et employeurs du plateau artistique (artistes et techniciens du spectacle).

Cat. 3 : diffuseurs de spectacles (gestion de l'accueil du public, de la billetterie...).

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale (collectivité), la licence est accordée au représentant légal de celle-ci (Maire).

La licence, qui demeure gratuite, est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelables par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), après avis d'une commission régionale consultative.

***Il est proposé au conseil municipal :***

- D'autoriser la constitution de la demande de licence de catégories 1, 2 et 3 pour l'Espace Renaissance auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA.
- De désigner Monsieur le Maire comme représentant de la salle pour l'attribution et la détention de licence d'entrepreneur de spectacles catégories 1, 2 et 3.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

***Aucune observation n'étant formulée il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## **6) Ressources Humaines**

### **6-1 Renouveaulement de deux postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)**

Depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés (CUI-CAE) sont transformés en Parcours Emplois Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre de ce dispositif repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat. Les agents sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Monsieur le Maire précise que les deux contrats existants sont renouvelés pour une durée de 12 mois et que la durée de travail est de 35 heures par semaine pour une rémunération fixée sur la base minimum du SMIC horaire.

***Il est proposé au Conseil Municipal de :***

- Valider le renouvellement de deux contrats d'agents d'entretien à temps complet pour 12 mois à partir du 1er octobre 2021.
- Autoriser l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces renouvellements.

***Aucune observation n'étant formulée il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## **7) Divers**

### **7-1 Changement dans la composition des commissions**

A la suite de la démission de Mme Sandra BELHEINE de la Commission extra-municipale des Fêtes, Monsieur le Maire propose de la remplacer par un autre conseiller municipal. Il est proposé à L. FOUAL, suppléant de la remplacer. L. FOUAL indique vouloir quitter la commission également.

Karine ADAM propose de faire un appel aux citoyens afin de faire savoir aux administrés qu'ils ont la possibilité de participer à cette commission. Cette information sera communiquée dans la prochaine Gazette Municipale.

## **7-2 Occupation du Lac de Lavau**

Mr J.-L. ROBERT demande à avoir davantage d'information sur le conflit qui oppose la Mairie à la société Chill & Ride qui occupe une partie du Lac de Lavau.

Monsieur le Maire explique que la société Chill & Ride a signé avec la Commune une convention d'occupation du domaine public en décembre 2018 qui n'est plus respectée à ce jour. En effet, plusieurs bâtiments non prévus dans la convention ont été construits sans autorisation. De même, de nouvelles activités ont été développées sans accord préalable. Alors que la Commune a demandé à la société de se régulariser et de se conformer à la convention signée, la société Chill & Ride n'a pas souhaité le faire.

Mr L. FOUAL indique que tous les aménagements et développements avaient été prévus dans le projet initial et validés par les élus présents à ce moment-là, même si cela n'a pas été mentionné dans la convention.

Mr J.-C. MARTARELLO demande qu'une solution soit trouvée pour conserver l'activité du Wakepark sur le lac de Lavau.

Monsieur le Maire explique que la présence de cette activité soulève de nombreuses problématiques juridiques et sécuritaires : le site fait partie de la Directive Paysagère des Alpilles qui interdit l'artificialisation du vallon, les aménagements gênent les dispositifs du SDIS lors des incendies, les raccordements en eau et aux égouts doivent être mis aux normes... Monsieur le Maire souligne qu'il n'est pas contre cette activité, tant que la société respecte les règles d'urbanisme et d'utilisation de l'espace public.

***Clôture de la séance à 21 h 30***

**Le Prochain conseil municipal est prévu le Mercredi 06 octobre 2021**

**La secrétaire de séance,**



